Instruction du droit des conflits armés : le concept du CICR

Autor(en): **Doppler, Bruno**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **ASMZ : Sicherheit Schweiz : Allgemeine schweizerische Militärzeitschrift**

Band (Jahr): **165 (1999)**

Heft 3

PDF erstellt am: **19.03.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-65935

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

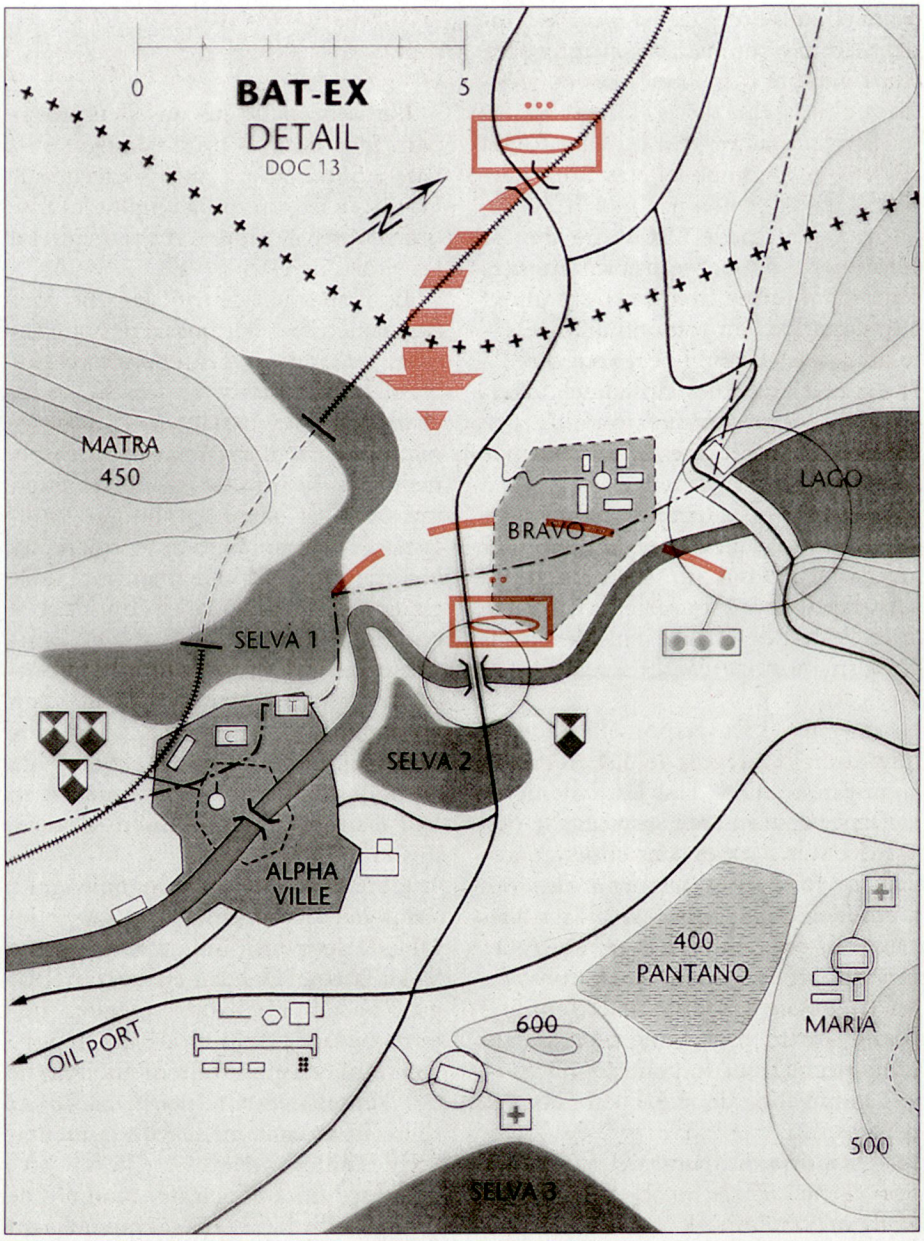
Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Instruction du droit des conflits armés – le concept du CICR

Bruno Doppler

Femmes violées, enfants égorgés, populations «ethniquement nettoyées», villages brûlés, églises bombardées ... communauté internationale silencieuse, désemparée. Et le droit des conflits armés?[1] Il parait inexistant, plus, il semble être délibérément violé par certains acteurs porteurs d'armes qui croient qu'en se plaçant hors la loi ils acquerront des avantages sur leurs adversaires. Oui, peut-être dans l'immédiat, un «avantage» tactique ou psychologique. Non, définitivement pas dans la durée, car tout crime commis demande réparation et tout problème humanitaire créé, ou non résolu à la satisfaction des victimes, déclenchera tôt ou tard un nouveau conflit.



Extrait de l'exercice BATEX, exemple d'un support pédagogique moderne: L'exercice BATEX intègre les problèmes touchant au droit des conflits armés dans le cadre d'un exercice tactique fictif. Les officiers s'entraînent ainsi à tenir compte des exigences DICA dans la planification et pendant la conduite d'une opération militaire. BATEX est un élément central des cours DICA du CICR, que le CICR a organisé dans plus de 120 pays du monde entier.

Fort d'une expérience de plus de vingt ans dans le domaine de l'instruction du droit des conflits armés (DCA) à des officiers supérieurs de forces armées régulières, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a développé une approche simple et réaliste pour instruire et intégrer cette matière dans les programmes d'instruction militaire. A cette fin le CICR s'est doté d'une unité spécialisée, la division des relations avec les forces armées et de sécurité ou FAS, en abrégé. Tous les collaborateurs FAS, bases dans les cinq continents, sont officiers.

Le concept FAS

Le concept FAS repose sur deux piliers: instruction et intégration.

L'instruction vise à transmettre les bases du DCA et des principes humanitaires en langage opérationnel, en première priorité à des officiers supérieurs (majors, lieutenants-colonels et colonels) avec responsabilité de commandement ou exerçant des fonctions d'état-major.

L'intégration cherche à voir figurer le DCA dans des lois nationales, des directives émanant du/des ministères compétents et dans les règlements tactiques des différentes armes et services.

Tous ceux qui connaissent les Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles additionnels de 1977 et

d'autres traites «humanitaires» tels la «Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé», La Haye 1954, ou encore la «Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» savent, que la responsabilité d'appliquer ces conventions, c'est-à-dire de les connaître et de les faire connaître, afin qu'elles soient respectées, incombe à l'état ayant ratifié ces traites et non pas au CICR.

En aucun cas le CICR ne doit se substituer à l'état. Son travail consiste plutôt à montrer aux états comment s'acquitter de leur responsabilité. Dans le domaine militaire[2] ceci veut dire:

- s'assurer que les instances décisionnelles d'une armée/force de police soient sensibilisées à l'importance du DCA;
- œuvrer pour que des directives soient émises afin que le DCA ou les Droits de l'Homme (DH) figurent sous une forme appropriée, et adaptée au niveau des élèves, dans les plans de formation de toutes les armes et services;
- convaincre les responsables de la formation d'intégrer le DCA et, ou approprié les DH, dans les règlements tactiques des armes et services;
- présenter à travers des cours et ateliers de formation de formateurs des méthodes et des moyens didactiques efficaces pour intégrer le DCA/les DH dans toutes les activités militaires ou de police traditionnelles, comme faisant partie du savoir faire ou du professionnalisme militaires/police.

La mission de FAS est libellée comme suit:

«Premièrement, contribuer à la protection de victimes de situations de conflits armés en
– appuyant les activités opérationnelles du CICR par le développement des relations avec les forces armées et de sécurité,
– promouvant l'instruction et l'application du DIH et des DH auprès des forces armées et de sécurité.

Subsidiairement: conseiller en matière de sûreté et de sécurité.»

Il découle de cette mission qu'à part la transmission de connaissances dans des cours et ateliers, le rôle de FAS a une composante opérationnelle très marquée. Elle consiste à créer avec les milieux militaires (et police/sécurité) des relations de confiance qui facilitent aux délégués opérationnels le dialogue avec leurs interlocuteurs des ministères de la défense ou de l'intérieur, lorsqu'il s'agit, par exemple, de négocier l'accès à des victimes.

Concept mis à l'épreuve dans plus de 120 pays

Ce concept a été mis à l'épreuve dans plus de 120 pays. Mais ça n'est pas la question. Ce qui préoccupe le CICR ce ne sont pas non plus les pays qui n'ont pas encore été touchés par les efforts de FAS.

Le grand défi ce sont les pays avec des structures étatiques en liquéfaction, les groupes armés «non classables», les situations ou forces armées et de police se «partagent» la tâche de maintenir ou de rétablir l'ordre établi, mais sans mission très claire, les situations où des acteurs politiques, militaires et humanitaires se côtoient sur le terrain, chacun se demandant quelle est la tâche de l'autre et comment se coordonner.

Ce que ces situations ont en commun, c'est leur complexité. Il s'agit aujourd'hui de s'adapter à un monde changeant, en offrant des services qui répondent aux besoins des «acteurs» en leur facilitant l'accomplissement de la mission.

Concrètement ceci signifie qu'il s'agit de «dépouiller» le DCA et les DH de leur juridisme, de transposer leurs normes fondamentales en langage opérationnel et de créer des supports pédagogiques modernes, répondant aux critères d'une méthodologie de l'enseignement performante et s'inscrivant facilement dans la mentalité des officiers-élèves.

Ainsi FAS a conçu des modules de formation et des exercices qui obligent les participants aux cours à prendre des décisions tactiques, tout en restant dans le cadre du droit. Le premier avantage de cette approche opérationnelle est qu'elle «démystifie» le DCA et les DH, considérés généralement comme étant des obstacles à toute action militaire ou de police efficace. Le deuxième effet positif est de souligner l'importance de préserver, voire de renforcer des structures étatiques opérationnelles et fonctionnelles, en vue d'endiguer des éruptions actuelles ou latentes de violence armée.

Ainsi les forces armées et forces de police/sécurité ont aujourd'hui, si elles exercent leur fonction de manière professionnelle, un rôle d'exemple à jouer. La paix est un bien souvent menacé, qui doit être défendu, au besoin par la force. L'emploi de la force n'est pas une fin, mais un moyen. C'est le dernier recours dont dispose un état pour défendre l'ordre social ou pour défendre son indépendance. Le faire dans la légalité constitue sa première obligation. Pour l'aider dans cette tâche, FAS a développé un outil qui est à disposition des autorités concernées.

[1] Droit des conflits armés ou droit de la guerre ou droit international humanitaire sont des expressions techniquement équivalentes. L'expression droit des conflits armés (DCA) est à présent la mieux acceptée.

[2] et/ou forces de police/sécurité, pour répondre à la nature de la plupart des conflits actuels, dans lesquels les principaux acteurs sont précisément ces forces.



Bruno Doppler est chef de la Division des relations avec les forces armées et de sécurité auprès du Comité international de la Croix-Rouge. ■